

2G - VS
Société par Action Simplifiée
Au capital de 2.500 Euros
Siège social : Chemin du Pas Redon
Le Castel Fleuri
83 390 CUERS
RCS TOULON

Les Soussignés :

1 – Monsieur VISCONTI Grégory

Né le 26 Novembre 1980 à MARSEILLE (13)

De nationalité française

Célibataire

Demeurant Le Mogador – Bat 1 – 1107 Avenue de la Paix – 83 130 LA GARDE

2 - Monsieur CHERIF Zouhir

Né le 29 Octobre 1956 à RADES (TUNISIE)

De nationalité française

Marié à Madame ARSIGNY Micheline sous le régime de la Communauté légale

Demeurant ensemble Chemin du Pas Redon – Le Castel Fleuri - 83 390 CUERS

ET

3 – Monsieur SCIARRONE Gil

Né le 4 Janvier 1971 à MARSEILLE (13)

De nationalité française,

Marié à Madame RIO Frédérique sous le régime de la séparation de biens

Demeurant 1263 Avenue Trolley-de-Preveaux - 83 200 TOULON

**Ont décidé d'instituer une société par actions simplifiée conformément à l'article 1832
alinéa 2 du Code civil et ont établi les statuts suivants :**

GV Sc ET 1

La sensibilisation, l'assistance, le conseil en vue du développement de la sécurité incendie et de la mise en place de systèmes de sécurité sur sites privés et publics.

L'expertise, le conseil, la formation notamment professionnelle et l'assistance dans les domaines ci-avant visés ;

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix ans (90) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, les actionnaires ont fait un apport de deux mille cinq cents euros (2.500 €) en numéraire

- Monsieur VISCONTI Grégory, apporte la somme de MILLE EUROS, ci	1.000 €
- Monsieur CHERIF Zouhir, apporte la somme de MILLE EUROS, ci	1.000 €
- Monsieur SCIARRONE Gil, apporte la somme de CINQ CENTS EUROS, ci	500 €
Soit au total la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci	2.500 €

GV Jc CT³

Conformément aux dispositions de la Loi n°2001-420 du 15-5-2001 relatives aux nouvelles réglementations économiques – article 124, I, le capital est libéré à hauteur de la somme de 2500 Euros, le solde devant être libéré au plus tard au jour de la clôture du premier exercice social sur simple demande du Président. La somme de 2500 Euros a été déposée auprès d'un compte ouvert au nom de la société auprès de la BANQUE CIC – Agence de LA GARDE – 40 Place de la république – 83130 LA GARDE ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque le 10/11/2011.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €), divisé en 100 actions de valeur nominale de 25 euros chacune, entièrement souscrites et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par les lois et réglementations en vigueur en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires. L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'apport en nature par un actionnaire, celui-ci ne peut pas participer au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession des droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre d'actions.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, sous réserve que celle-ci ne porte pas atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de

GV Gu CJ

toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. La collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité propres aux délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire, peut, conformément aux dispositions légales applicables, créer des actions de préférence qui jouiront de droits dont elle déterminera l'étendue.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – Inscription des Titres

1 Tenue des comptes de titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Ainsi, il est ouvert et tenu par la Société, au nom de chaque actionnaire, des comptes d'inscription de titres représentés par des fiches individuelles.

Il est, également, ouvert et tenu par la Société un registre des mouvements de titres destiné à constater, par ordre chronologique, les changements dans la propriété des titres et les éventuels actes de nantissement des titres.

2. Mouvement de titres

Tout transfert, de quelque nature ou résultant de quelque cause que ce soit, des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation des statuts, notamment de la procédure d'agrément ou de toute clause d'inaliénabilité, n'est pas admise au transfert et est inopposable à la Société et aux actionnaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 12 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession: signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière: signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 13- Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de prémption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ,
- les informations sur le cessionnaire envisagé . nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 14- Agrément

1 Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires, à titre gracieux ou onéreux, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité. Toute émission par la Société au profit de tiers de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, notamment toute souscription d'actions nouvelles par des tiers, par voie d'augmentation de capital ou autre, est soumise à l'Agrément préalable du ou des tiers par la collectivité des actionnaires. Par exception à ce qui précède, la cession ou la transmission d'actions détenues par l'actionnaire unique ne sont pas soumises à la procédure d'Agrément.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15- Décès, Interdiction, Faillite d'un Actionnaire

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprise(s) commerciale(s) ou artisanale(s), ou une ou plusieurs personne(s) morale(s), ou une mesure d'incapacité, est prononcée à l'égard de l'un des actionnaires.

GV Su 27 7

La Société n'est pas non plus dissoute par le décès d'un actionnaire.
Si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera la cessation de ses fonctions de Président.

ARTICLE 16- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17- Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- * mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ou du Président actionnaire ;
- * interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la

limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires

- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ,

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18- Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général actionnaire ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Toutefois, le pouvoir de disposition demeure exclusivement attaché au Président sauf délégation expresse.

Le Directeur Général, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président, ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

GV SC ER 9

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19- Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 20- Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21- Représentation sociale



Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22- Réunion et Consultation des Actionnaires :

Hormis les cas où la législation en vigueur impose des règles spécifiques, les décisions collectives des actionnaires sont prises selon les dispositions statutaires.

GV   10

Consultation directe des actionnaires

Le Président adresse, par tout moyen (lettre, télécopie, courriel, etc.), à chacun des actionnaires, au moins sept (7) jours avant la tenue de toute Assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, une convocation accompagné de l'ordre du jour. Il est également joint à ce courrier l'ensemble des documents dont la communication est obligatoire dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables.

Toutefois, toute Assemblée générale de la collectivité des actionnaires peut être réunie par simple convocation verbale du Président à la condition que tous les actionnaires soient présents ou représentés à l'Assemblée.

Le Président peut, sous réserve d'en faire mention dans la convocation, permettre à un ou plusieurs actionnaires de participer à distance aux Assemblées par l'organisation d'une visioconférence, d'une conférence téléphonique ou de toute autre moyen de télécommunication permettant à l'actionnaire de participer directement et simultanément à l'ensemble des débats.

Consultation écrite des actionnaires

Le Président peut consulter les actionnaires par voie de consultation écrite au moyen des divers outils de télécommunication.

Dans cette hypothèse, le Président devra adapter le mode d'envoi aux actionnaires de la convocation et des documents devant leur être adressés.

La convocation devra impérativement préciser le délai de réponse imparti aux actionnaires ; à défaut la consultation est atteinte de nullité.

ARTICLE 23- Dispositions relatives au vote :

Tout vote effectué par un actionnaire en réponse à une consultation écrite peut être adressé à la Société par lettre simple, recommandée, recommandée avec avis de réception, par télécopie ou par courrier électronique ; le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou « non ».

Toutefois, la prise en compte d'un tel vote est subordonnée à sa réception par la Société dans le délai de réponse imparti, à peine de nullité du vote.

Tout actionnaire ne pouvant se rendre à une Assemblée générale peut, à son initiative, voter sur les résolutions qui lui ont été proposées par correspondance, par télécopie, par courrier électronique à la condition, à peine de nullité, que son vote ait été reçu par la Société au plus tard la veille du jour de l'Assemblée , le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots : « oui » ou « non ».

ARTICLE 24- Représentation des Actionnaires :

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

Chaque actionnaire peut représenter un nombre illimité d'actionnaires.

Les pouvoirs sont établis librement par écrit ou courrier électronique mais doivent, à peine de nullité : (i) indiquer le nom de l'actionnaire mandataire ; (ii) être reçus par la Société au plus tard la veille du jour de réunion de l'Assemblée ou remis, par le mandataire titulaire du pouvoir, au Président de l'Assemblée générale au plus tard lors de la réunion de l'Assemblée générale.

ARTICLE 25- Décisions collectives ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des actionnaires ne concernant ni n'entraînant des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de clôture de l'exercice, les actionnaires sont réunis par le Président pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valablement adoptées, être prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des droits de vote exercés.

ARTICLE 26- Décisions collectives extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des actionnaires relatives, notamment, à la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, ou de transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite par actions ou en Société civile ,
- à l'unanimité s'il s'agit d'adopter ou de modifier des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité d'actions, la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, la possibilité d'exclure un actionnaire ;
- à l'unanimité s'il s'agit d'augmenter le capital social par élévation de la valeur nominale des actions ,
- à la majorité des actionnaires représentant au moins deux tiers des droits de vote dans les autres cas.

ARTICLE 27- Dispositions particulières :

Aucune décision entraînant une augmentation des engagements d'un actionnaire ne peut être valablement prise sans l'accord de celui-ci.

ARTICLE 28- Décisions prises par l'Actionnaire Unique

L'actionnaire unique prend seul les décisions visées à l'article 18 des présents statuts.

Les décisions de l'actionnaire unique sont prises par des résolutions écrites signées de l'actionnaire unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'actionnaire unique approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 22 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel de la Société, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de quorum ou majorité, et les modes alternatifs de consultation des actionnaires.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29- Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 31 Décembre 2012.

ARTICLE 30- Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31- Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 32- Comptes Courants

Avec le consentement du Président, chaque actionnaire peut verser ou laisser en compte courant, sur le compte de la Société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 16 des statuts.

Aucun actionnaire ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti le Président au moins trois mois à l'avance.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 33- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34- Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35- Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur VISCONTI Grégory, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Le Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur SCIARRONE Gil, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 36- Formalités de publicité - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Les Actionnaires reconnaissent que les actes mentionnés en annexe, ont été accomplis pour le compte de la société en formation. La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur VISCONTI Grégory, qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et les règlements en vigueur.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; notamment, mandat exprès lui est donné de contracter pour le compte de la société les engagements nécessaires à la mise en activité de celle-ci et à réaliser les actes rentrant dans le cadre de l'objet social.

Sur 15 Pages et une Annexe
Fait à CUERS, le 15/11/2011
En 6 originaux.

Monsieur SCIARRONE Gil

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

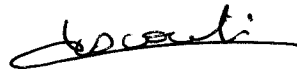
Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général



Monsieur VISCONTI Grégory

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur CHERIF Zouhir



Enregistré à S I E DE TOULON NORD EST

Le 22/11/2011 Bordereau n°2011/1 986 Case n°4

Ext 10670

Enregistrement Exonéré Pénalités :

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

Le Contrôleur principal

a Toulon

Danièle ARN



GV *Sen* *Q* 15

2G - VS
Société par Action Simplifiée
Au capital de 2.500 Euros
Siège social : Chemin du Pas Redon
Le Castel Fleuri
83 390 CUERS
RCS TOULON

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt des fonds et ouverture du compte bancaire

GV Su C 16